



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/170<sup>170</sup> mettant en demeure la société MELITTA FRANCE, située 9 rue Saint Fiacre à CHÉZY-SUR-MARNE, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe VI ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022, modifié le 13 juillet 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le récépissé délivré le 3 avril 1991 à la SA MELITTA FRANCE et Cie pour l'exploitation, dans son usine de fabrication de filtres, d'ateliers de moulage d'objets en plastique par injection, d'installations de distribution d'air comprimé composées de deux compresseurs d'une puissance de 93 KW et 85 KW, de 9 postes de recharge de batterie d'accumulateurs de chariots de manutention à traction électrique d'une puissance totale de 20 KW, d'entrepôts couverts d'un volume de stockage de 38 800 m<sup>3</sup> et d'un dépôt de propane liquéfié composé de deux réservoirs en vrac d'une capacité de 16 m<sup>3</sup>, sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15°C au 9 rue Saint Fiacre, sur le territoire de la commune de CHÉZY-SUR-MARNE ;

**VU** le récépissé délivré le 11 janvier 2005 à la SAS MELITTA FRANCE pour la reprise de l'exploitation précitée à la date du 23 mars 2000 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/7752

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site  
internet des services de l'État dans l'Aisne :  
[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'accusé de réception d'antériorité délivré le 24 mars 2005 à la SAS MELITTA FRANCE pour l'exploitation sur ce site, depuis une date antérieure au décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées, d'une activité de fabrication de filtres à café en papier, dont la capacité de production est de 13 000 tonnes par an, actant le classement du site sous la rubrique 2445-1 ;

**VU** le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :  
«[...]tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie [...] » ;

**VU** le point 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :  
« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54. »

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2022 transmis à l'exploitant par message du 23 août 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées lors de la réunion du 7 septembre 2022 à la préfecture de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1 - Lors de la visite du 5 mars 2014, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avait constaté la cessation de l'activité de fabrication de filtres à café et demandé à l'exploitant une mise à jour de sa situation administrative ;

2 - L'exploitant n'a pas répondu au courrier de l'inspection des installations classées du 14 avril 2014 lui demandant la transmission de plusieurs documents nécessaires dans le cadre de l'instruction de la cessation de l'activité de fabrication de filtres à café sollicitée par l'exploitant par courrier du 7 avril 2014 ;

3 - Lors de la visite du 23 juillet 2021, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a relevé :

- une non-conformité relative à l'implantation des poteaux incendie qui ne permet pas de vérifier que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 m d'un point d'eau incendie,
- six observations dont celle qui suit : une partie de l'atelier de production de filtres à café (activité arrêtée depuis 2010 selon l'exploitant) étant dédiée au stockage de produits classés sous la rubrique 1510 et la présence d'un tiers dans l'emprise du site dans le bâtiment situé à l'entrée côté bloc bâtiments "Usine" étant constatée, l'exploitant portera à la connaissance du préfet, l'ensemble des modifications apportées au site depuis l'accusé de réception du 24 mars 2005 dont celles identifiées lors de la visite d'inspection du 5 mars 2014 pour lesquelles l'exploitant veillera à apporter les éléments de réponse attendus au courrier de l'inspection du 14 avril 2014 ;

4- L'exploitant disposait d'un délai de trois mois à compter du 12 août 2021 (date de notification de la lettre de suite et du rapport à l'exploitant) pour apporter les éléments de réponse permettant de lever la non-conformité et l'ensemble des observations ;

5 - Par courrier du 2 novembre 2021, l'exploitant apportait des éléments de réponse satisfaisants pour cinq des observations, en revanche pour la non-conformité et l'observation rappelées ci-dessus, les éléments étaient insuffisants ;

6 - Lors de la visite du 25 mars 2022 annoncée à l'exploitant par mail du 15 mars 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait toujours pas des éléments de réponse recevables sur les deux points précités qu'elle a qualifiés comme suit :

**- Fait susceptible de mise en demeure n°1 :**

« Tout point de la limite de stockage ne se trouve pas à moins de 100 m d'un appareil incendie. »  
Une réponse est attendue sous un délai de 30 jours.

**- Fait susceptible de mise en demeure n°2:**

« L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications constatées sur le site lors de l'inspection du 23 juillet 2021. »

Une réponse est attendue sous un délai de 30 jours.

7 - L'exploitant disposait d'un délai de 30 jours à compter du 25 mai 2022 (date de notification de la lettre de suite et du rapport à l'exploitant) pour apporter les éléments de réponse permettant de lever les deux faits susceptibles de mise en demeure énumérés ci-dessus ;

8 - Par courrier du 15 juin 2022, l'exploitant a sollicité :

- une demande d'aménagement à la disposition « Tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie. » de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé jugée insuffisamment justifiée par l'inspection ;

- un délai de réflexion supplémentaire aux 30 jours donnés estimé à 3 mois pour transmettre un porter à connaissance ;

9 - Les constats du 25 mars 2022 qualifiés de faits susceptibles de mise en demeure constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8.2 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

10 - Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MELITTA de respecter les dispositions des articles 1.8.2 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er - Mise en demeure**

MELITTA FRANCE SAS exploitant notamment une plate-forme logistique sise 9 Rue Saint Fiacre sur la commune de CHÉZY-SUR-MARNE est mise en demeure de :

- **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, déposer en préfecture de l'Aisne un porter à connaissance en vue de régulariser les modifications observées sur le site ;

- **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé notamment « Tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie » et le cas échéant, présenter une demande d'aménagement dûment justifiée.

**Article 2 - Dispositions conservatoires prises à titre transitoire**

Dans l'attente de la régularisation telle que décrite à l'article 1er ci-dessus, et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

1. libérera de tout stockage les bâtiments occupés auparavant par l'activité de fabrication de filtres à café, bâtiments renommés dépôts 1 et 2 par l'exploitant ;
2. organisera, dans les cellules dédiées, le stockage des matières relevant de la rubrique 1510 de telle sorte que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie.

La disposition transitoire 1 du présent article 2 ne sera plus applicable dans les 2 cas suivants :

- L'exploitant interdit de façon pérenne le stockage de produits classés sous la rubrique 1510 dans les bâtiments renommés dépôts 1 et 2 ;
- Après instruction du dossier par l'Administration, le stockage de produits classés sous la rubrique ICPE 1510 est autorisé au travers d'un acte administratif dans les bâtiments renommés dépôts 1 et 2.

La disposition transitoire 2 du présent article 2 ne sera plus applicable dans les 3 cas suivants :

- L'exploitant limite de façon pérenne le stockage de produits sous la rubrique 1510 de sorte que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie ;
- L'exploitant justifie que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie dans les conditions normales de stockage ;
- Après instruction par l'Administration et validation par un acte administratif de la demande d'aménagement.

### Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

### Article 4 - Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 - Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

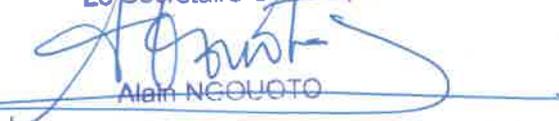
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHÉZY-SUR-MARNE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au président de la société MELITTA FRANCE SAS.

A Laon, le **13 SEP. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO